



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2013

Publication : 23/12/2013

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES****VILLE DU BOUSCAT****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance ordinaire du 17 Décembre 2013****DOSSIER N° 7 :**

PARTICIPATION EN PREVOYANCE  
DANS LE CADRE DE LA MISE EN  
ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE  
PARTICIPATION

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 17 Décembre 2013

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 30**

**Absent : 0**

**Excusés : 5**

**Présents** : M. BOBET, M. JUNCA, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. BLADOU, MME TRAORE, MME DESON, MME THIBAUDEAU, M. FARGEON, M. BARRIER, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

**Excusés avec procuration** : MME MANDARD (à M. ZIMMERMANN), M. QUANCARD (à MME MACERON-CAZENAVE), M. VALLEIX (à M. BLADOU), M. LAMARQUE (à M. FARGEON), M. PASCAL (à MME DE PONCHEVILLE)

**Absent** :

**Secrétaire** : MME COSSECQ

**DOSSIER N° 7 : PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION**

RAPPORTEUR : Philippe VALMIER

Le décret du 8 novembre 2011, complété par la circulaire du 25 mai 2012, a fixé les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent accorder des participations à leurs agents qui souscrivent des contrats de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).

La collectivité a le choix entre deux procédures pour accorder sa participation :

- la convention de participation qui, après une mise en concurrence de divers organismes, permet de choisir un prestataire auprès duquel les agents doivent souscrire un contrat pour pouvoir bénéficier de la participation employeur ;
- la labellisation : dans ce cas la collectivité choisit d'aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement d'une mutuelle ou institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique. Les labels sont délivrés par des prestataires privés, habilités pour trois ans par l'Autorité de contrôle prudentiel. Dans ce cas le choix du niveau de protection est une démarche individuelle de l'agent, la collectivité intervient comme simple « co financeur ».

En accord avec les partenaires sociaux réunis en comité technique paritaire le 26 avril 2013, l'option de la convention de participation a été retenue pour couvrir une garantie prévoyance. Cette procédure répond mieux aux exigences de solidarité définies par le décret, le pourcentage de cotisation devant être identique pour tous les agents quelque soit leur âge. La mutualisation permet également d'obtenir de meilleurs tarifs. De plus, il est apparu important de favoriser la couverture des risques liés aux accidents de la vie et prémunir le plus grand nombre des agents contre la perte de revenus consécutive à des absences pour raison de santé.

Les personnels concernés par cette participation sont les agents en activité, titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public en CDI, en CDD supérieur à 6 mois et les assistantes maternelles.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, il est proposé de retenir l'offre de la SMACL Santé, qui propose une base d'indemnisation de 90 % du traitement indiciaire net pour une cotisation de 0.59 % du traitement soumis à cotisations sociales (indiciaire ou non). Cet assureur s'engage au maintien du taux de cotisation pendant deux ans, conformément aux termes du décret précité, en fonction de l'aggravation de la sinistralité, d'évolutions démographiques ou d'une modification de la réglementation, et après qu'une étude technique l'ait justifiée, une augmentation tarifaire pourra intervenir.

Il est proposé d'opter pour la signature d'une convention de participation d'une durée de six ans, pour la mise en place d'un maintien de salaire couvrant l'incapacité de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, avec une participation maximum à 100 %. Cette décision amènera la ville du Bouscat au même niveau de prestations que des grandes collectivités périphériques, telles que les communes de Pessac, Mérignac, et la CUB...

Le Budget prévu pour 2014 sera de l'ordre de 60 000 €, les crédits nécessaires seront inscrits au budget chapitre 012.

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret du 8 novembre 2011, complété par la circulaire du 25 mai 2012,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date des 26 avril 2013 et 10 décembre 2013,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**  
**35 voix POUR**

**Article 1** : Approuve la participation financière à hauteur de 100 % du montant de l'assurance,

**Article 2** : Approuve le choix de l'offre de la SMACL pour une durée de 6 ans,

**Article 3** : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en place de cette garantie prévoyance au profit des agents municipaux.

Fait et délibéré le 17 Décembre 2013

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a short tail.

Patrick BOBET

